

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-21

**Objet : Création du Fonds de Dotation Metz Mécènes Solidaires : approbation des statuts et désignation des représentants de la Ville de Metz.**

**Rapporteur: Mme SALLUSTI**

Depuis janvier 2014, la stratégie de développement du mécénat de Metz Métropole sur le territoire de l'agglomération se fonde sur 4 chantiers parallèles :

- diffuser la culture du mécénat sur le bassin de vie,
- structurer l'offre de projets à soutenir,
- entretenir le lien avec les mécènes,
- et ouvrir vers d'autres formes de partenariats.

Sur ce dernier point et fort du développement de la pratique du mécénat encouragé et accompagné par l'agglomération et en écho à une volonté de chefs d'entreprises locaux, Metz Métropole souhaite impulser aux côtés la Ville de Metz et du CCAS de Metz la création d'un outil de collecte de mécénat, largement développé au plan national aujourd'hui, à savoir **un fonds de dotation** territorial.

Par ailleurs cette volonté s'inscrit en cohérence avec Impact'Metz porté conjointement par Metz Métropole, la Ville de Metz, le CCAS de Metz et la Région Grand Est. Impact'Metz vise à développer une économie plus inclusive et plus durable à l'échelle du territoire métropolitain. Cette dynamique porte l'ambition de mobiliser de nouvelles ressources pour la mise en œuvre des politiques publiques en prenant appui sur quatre leviers : la finance solidaire, la Responsabilité Sociétale des Entreprises, l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire.

Le fonds de dotation est un outil innovant de financement du mécénat, créé par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui combine les atouts de l'association loi de 1908 et ceux d'une fondation. Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation collecte des fonds d'origine privée qu'il peut affecter au financement de projets qui lui sont soumis d'une part et d'autre part à son fonctionnement.

**Le fonds de dotation territorial envisagé se placera comme un catalyseur pour rassembler des fonds privés (entreprises et dons de particuliers) autour d'un intérêt commun : le développement de leur territoire via des projets d'intérêt général utiles et concrets sur l'agglomération de Metz Métropole.**

Dénoté Metz Mécènes Solidaires, ce Fonds de dotation financera des projets d'intérêt général dans les domaines de la **solidarité**, du **développement durable**, et de **l'innovation numérique**. Pouvant financer des projets portés par des collectivités locales ou des associations, il constitue un outil complémentaire de lever de fonds au service de la démarche mécénat initiée par l'agglomération et une nouvelle solution de financement pour des porteurs de projets locaux.

Il sera dirigé par un Conseil d'Administration composé à parité d'acteurs publics et privés : un représentant de l'entreprise Subway Metz, un représentant de l'entreprise Thyssenkrupp, un représentant de la Banque Populaire Lorraine Champagne Ardennes, un représentant du groupe Heintz ; un élu de Metz Métropole, deux élus de la Ville de Metz et un élu pour le CCAS. Il est par ailleurs proposé que le Président de Metz Métropole soit Président d'honneur de Metz Mécènes Solidaires. Le caractère désintéressé de la gestion implique que le fonds de dotation soit administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation : le dirigeant ne doit tirer aucun avantage personnel de son rôle au sein de cet organisme.

Dans la mesure où aucun moyen financier ou humain public ne peut être alloué au Fonds de dotation, le fonctionnement de celui-ci est entièrement financé par des dons privés.

Au regard des avantages d'un tel outil, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de statuts joints en annexe et de désigner les représentants de la Ville de Metz au sein du Conseil d'administration de Metz Mécènes Solidaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les projets de statuts du fonds de dotation territorial Metz Mécènes Solidaires,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz, d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat type fonds de dotation associant Metz Métropole, le CCAS de Metz et des chefs d'entreprises locaux,

**CONSIDERANT** que ce fonds se placerait comme un catalyseur pour rassembler des fonds privés (entreprises et dons de particuliers) autour d'un intérêt commun : le développement de leur territoire via des projets d'intérêt général utiles et concrets sur l'agglomération de Metz Métropole,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** d'approuver le projet des statuts joints en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer lesdits statuts ainsi qu'à signer tout acte ou document connexe à cette affaire.

**DECIDE** de désigner :

- Madame Patricia SALLUSTI,
- Monsieur Raphaël PITTI,

pour siéger au Conseil d'Administration de Metz Mécènes Solidaires.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Patricia SALLUSTI

Service à l'origine de la DCM : Direction Solidarités et familles  
Commissions : Commission Cohésion Sociale  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 10

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**FONDS DE DOTATION TERRITORIAL**  
**« Metz Mécènes Solidaires »**

**STATUTS (PROJET)**

L'an [à compléter],  
Le [à compléter] ,  
À Metz,

La société **SUBMETZ**, société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de commerce, au capital social de 12 000 euros, ayant son siège social 24 rue du palais 57000 METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 453 801 979, représentée par son gérant en exercice Monsieur Blaise TAFFNER dûment habilité aux fins des présentes,

La société **THYSSENKRUPP PRESTA France SAS**, société anonyme régie par les dispositions du Code de commerce, à capital social s'élevant à 36 214 663 euros, ayant son siège social au 8 rue Lavoisier BP 70 0001 57 192 Florange Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro 302 507 652 RCS représentée par son président directeur général en exercice Monsieur Jean Luc HEMMERT, dûment habilité aux fins des présentes,

La société anonyme **Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne**, régie par les dispositions du code de commerce, au capital social de 806 663 670,00 €, ayant son siège social au 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57000 METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par son directeur général en exercice Monsieur Thierry CAHN, dûment habilité aux fins des présentes,

**Monsieur André HEINTZ**, né le 26 septembre 1969 à Forbach, de nationalité française, demeurant au 40 rue de Tivoli, 57070 Metz et exerçant la profession de chef d'entreprise ;

La **communauté d'agglomération Metz Métropole**, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom], dûment habilité aux fins des présentes ;

La **ville de Metz**, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom] et par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom] dûment habilité aux fins des présentes ;

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Metz**, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom], dûment habilité aux fins des présentes.

*Ci-après dénommées « LES FONDATEURS INITIAUX »,*

Ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts et le cas échéant, un règlement intérieur.

\*

## **Préambule**

Metz Mécènes Solidaires exprime l'ambition d'un territoire transfrontalier dans lequel chacun peut s'accomplir.

Acteurs économiques et particuliers de notre territoire seront ainsi capables de trouver de nouveaux modes d'intervention en faveur de son développement et de son attractivité.

L'engagement de donateurs et de mécènes au service de la solidarité territoriale privilégie la proximité pour plus d'efficacité, encourage l'innovation et s'attache à agir dans la durée.

Le présent fonds de dotation a pour vocation à agir dans le cadre de son objet et de ses moyens d'action, définis à l'article 2 et 3 des présents statuts.

## **Caractéristiques**

### **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination : « Metz Mécènes Solidaires ».

### **Article 2 : OBJET**

Le fonds de dotation « Metz Mécènes Solidaires ». a pour objet de rassembler des fonds privés autour d'un intérêt commun : le développement du territoire, prioritairement de l'agglomération de Metz Métropole, via des projets d'intérêt général utiles et concrets.

Il place la solidarité, le développement durable ainsi que l'innovation numérique au cœur de son engagement.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ses actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

### **Article 3 : MOYENS**

Le fonds pourra, notamment :

- Soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet,
- Contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité locale,
- Organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinées au même objet,
- Éditer un journal, une revue, des ouvrages, utiliser des outils existants ou à venir sur internet, et plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

La liste non exhaustive des moyens d'action pourra, le cas échéant, être complétée par le règlement intérieur dans le respect de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts.

#### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du fonds de dotation est fixé au [à compléter].

Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 15.1.

#### **Article 5 : DUREE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2018.

#### **Article 7 : FONDATEURS**

7.1 Les fondateurs initiaux du fonds de dotation sont :

La société **SUBMETZ**, société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de commerce, au capital social de 12 000 euros, ayant son siège social 24 rue du palais 57000 METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 453 801 979, représentée par son gérant en exercice Monsieur Blaise TAFFNER dûment habilité aux fins des présentes,

La société **THYSSENKRUPP PRESTA France SAS**, société anonyme régie par les dispositions du Code de commerce, à capital social s'élevant à 36 214 663 euros, ayant son siège social au 8 rue Lavoisier BP 70 0001 57 192 Florange Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro 302 507 652 RCS représentée par son président directeur général en exercice Monsieur Jean Luc HEMMERT, dûment habilité aux fins des présentes,

La société anonyme **Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne**, régie par les dispositions du code de commerce, au capital social de 806 663 670,00 €, ayant son siège social au 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57000 METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par son directeur général en exercice Monsieur Thierry CAHN, dûment habilité aux fins des présentes,

**Monsieur André HEINTZ**, né le 26 septembre 1969 à Forbach, de nationalité française, demeurant au 40 rue de Tivoli, 57070 Metz et exerçant la profession de chef d'entreprise ;

La **Communauté d'Agglomération Metz Métropole**, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom], dûment habilité aux fins des présentes ;

La ville de Metz, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom] et par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom] dûment habilité aux fins des présentes ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Metz, [à compléter pour la présentation légale] représentée par sa/son [à compléter] en exercice Madame/Monsieur [prénom et nom], dûment habilité aux fins des présentes.

**7.2** L'admission d'un nouveau fondateur nécessite une décision à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

**7.3** La procédure d'exclusion d'un fondateur nécessite l'unanimité des fondateurs en place, le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

## **Article 8 : DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de quinze mille (15.000) euros.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

En toutes hypothèses, pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composent des dons manuels spontanés et de ceux, le cas échéant, issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité, des recettes provenant des activités du fonds de dotation, des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi et le règlement.

Le fonds de dotation ne souhaite pas bénéficier des fonds de financements publics. En particuliers, il ne recevra aucun financement ni aucune aide de quelque nature que ce soit de la part de ses fondateurs qui seraient des personnes morales de droit public.

**Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10.1** Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de huit (8) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont désignés par le conseil d'administration du fonds de dotation.

Chaque fondateur doit être représenté au sein du conseil d'administration par au moins un (1) membre.

Les membres du Conseil d'administration ont un mandat d'une durée de trois (3) années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

Si en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion pour faute grave d'un membre désigné, prononcée par le Conseil d'administration à majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'administration devenait inférieur à quatre (4), il sera alors pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres membres dans les trois (3) mois.

Dans les autres hypothèses, le remplacement est facultatif.

La procédure d'exclusion d'un membre du conseil d'administration pour faute grave pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur et devra respecter le principe du contradictoire, le membre concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites. Les fonctions de ce nouveau membre désigné prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées à l'article 11 des présents statuts, aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre.

Le président du fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**10.2** Le Conseil d'administration comprend un président, un secrétaire et un trésorier ainsi que, le cas échéant, un vice-président qui sont élus par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. La durée de leur mandat est de trois (3) années, le mandat étant immédiatement et indéfiniment renouvelable. En aucun cas, la durée de leur mandat ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'administration du rapport d'activité.

Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation dans les rapports avec les tiers et en justice, tant en demande qu'en défense, et ce, sans avoir à justifier d'un mandat express. Il ne peut être représenté en Justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation et procède, le cas échéant et après avis du conseil d'administration, aux licenciements.

Il est compétent pour solliciter les autorisations pour les appels publics à la générosité après information préalable du conseil d'administration.

Le cas échéant, à défaut de vice-président, le président pourra nommer un des membres du Conseil d'administration afin de l'assister ou de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il donnera pour cela une délégation de pouvoir à ce dernier.

Le cas échéant, le vice-président est chargé d'assister ou de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

Le secrétaire supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions du Conseil, sont réalisées les formalités déclaratives en préfecture, et conservées toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le fonds. Il peut donner délégation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il arrête les comptes. Pour toute dépense supérieure à quinze mille (15.000) euros, il doit consulter préalablement le conseil d'administration. En cas d'avis divergents, la décision de dépense est prise à la majorité simple. Il valide et signe les conventions de mécénat, les conventions de soutien et les reçus fiscaux. Il est l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes nommés par le conseil d'administration.

En cas de mise en place par le conseil d'administration du comité d'audit indépendant (cf. article 13.1), le trésorier participe aux travaux de ce comité.

## **Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins une (1) fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige sur convocation du président, adressée par tout moyen (courrier ou courriel) au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

A la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, le président est tenu de convoquer une réunion du conseil d'administration.

La convocation doit contenir la date, l'heure, et le lieu de réunion.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations relatives à l'affectation des sommes collectées par le fonds de dotation, la validité des délibérations relative à l'article 15 (modification des statuts et transformation) et à l'article 16 (dissolution et liquidation et fusion). Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa mais sans condition de quorum.

Le président en exercice du Conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut, le président de séance est désigné par le Conseil d'administration à la majorité des voix des membres du conseil d'administration.

En principe, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, pour les décisions visées à l'article 7.2 (entrée d'un nouveau fondateur), à l'article 15.1 (modification des statuts et transformation) et à l'article 16 (dissolution et liquidation), les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En toute hypothèse, chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances dont le rédacteur est désigné avec apposition de la signature du président et d'un scrutateur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

## **Article 12 : GESTION DESINTERESSEE**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membres des autres organes du fonds de dotation sont non rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## **Article 13 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il affecte les fonds sur les différents projets soutenus;

- Il prend toute décision dans l'intérêt du fonds de dotation ;
- Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts ;
- Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il modifie les statuts ;
- Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il est consulté préalablement par le président pour tout projet d'embauche et de licenciement.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est consulté préalablement par le trésorier pour toute dépense supérieure à quinze mille (15.000) euros ;
- Il délibère sur tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

### **13.1 Comité d'audit :**

Le Conseil d'administration peut créer un comité d'audit chargé de procéder, de manière indépendante, à l'audit de la comptabilité du fonds de dotation et ce, en lien avec les travaux du ou des commissaires aux comptes.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'administration l'instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

### **13.2 Commission ad' hoc :**

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et/ou, le cas échéant par une délibération du Conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

### **13.3 Directeur et responsable opérationnel :**

Le cas échéant, le président propose au Conseil d'administration, pour assurer la direction du fonds de dotation sur le plan administratif, financier, technique, un directeur et/ou un responsable opérationnel.

Le directeur et/ou un responsable opérationnel peuvent soit être bénévole, soit être embauchés et licenciés par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit salarié mis à disposition par un mécène ou un fondateur.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs ainsi de que des subdélégations de pouvoirs qui peuvent leur être confiées relèvent de la compétence du Conseil d'administration et sont fixés par le règlement intérieur.

#### **Article 14 : COMITE CONSULTATIF**

Si la dotation en capital du fonds est supérieure à un (1) million d'euros, un comité consultatif devra être institué.

Ce comité sera composé de personnalités qualifiées extérieures au fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du Conseil d'administration du fonds de dotation.

Le comité aura pour mission :

- de donner son avis au Conseil d'administration sur la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- de contrôler les activités économiques du fonds : le rapport d'activité du fonds lui est soumis avant transmission au Conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil ;
- la bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du fonds ;
- la bonne utilisation des dons par ces bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif seront fixées ou complétées par le règlement intérieur du fonds.

### ***Modification des statuts et dissolution***

#### **Article 15 : MODIFICATION ET TRANSFORMATION**

**15.1.** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département de la Moselle.

**15.2.** Le Fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve d'obtention d'un décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

## **Article 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION - FUSION**

**16.1** La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département de la Moselle.

**16.2** La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif du fonds de dotation au profit d'une autre structure ne peut intervenir qu'avec le consentement du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département de la Moselle.

<b><i>Contrôle et règlement intérieur</i></b>
---

## **Article 17 : CONTROLE**

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du fonds de dotation sur demande préalable.

## **Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'administration.

## **Article 19 : COMPTES ANNUELS**

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 6 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifiée pour les fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 6 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, dans la mesure du possible, la traçabilité qu'ils ont affectée.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels.

## **Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En tant que de besoin, il est désigné un commissaire aux comptes et, si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins trente (30) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

### **Autres dispositions**

## **Article 21 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts, les premiers membres du Conseil d'administration sont :

- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;
- Madame/Monsieur [prénom et nom], né(é) le [à compléter] à [à compléter], de nationalité française, demeurant [adresse] et exerçant la profession de [à compléter] ;

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 des présents statuts, l'attribution des fonctions spécifiques fera l'objet d'une délibération du premier conseil d'administration qui se réunira suite à la publication au journal officiel de la déclaration du fonds de dotation.

## **Article 22 : PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au regard des dispositions légales, le conseil d'administration nomme volontairement et pour six (6) exercices [à compléter], dont le siège est à [à compléter], représenté par Monsieur/Madame [prénom/nom].

Les comptes annuels sont mis à sa disposition avant la réunion du Conseil d'administration convoqué pour l'approbation de ceux-ci.

## **Article 23 : POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au JO, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

\* \* \*

Il est expressément stipulé que toute modification du dernier titre, Autres dispositions, est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire au sens de l'article 15.1 des présents statuts.

Fait aux dates et lieu indiqués en tête des présentes,

En six (6) exemplaires originaux.

---

**Monsieur André Heintz**

---

**Pour la société SUBMETZ**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour la société Banque Populaire Alsace  
Lorraine Champagne**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour la société THYSSENKRUPP PRESTA  
France**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour la Ville de Metz**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour la Ville de Metz**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour Metz Métropole**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]

---

**Pour la ville le CCAS de Metz**  
Madame/Monsieur [prénom et nom]